



# 1 FO pour tous

Décembre 2017 - n° 34

## Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : Percussion et grossesse. Quel risque auditif pour le fœtus ?
- 2) Fiscalité : accusé de réception
- 3) Social : Cnil
- 4) Brèves

**Dossier du mois** : Réforme de l'État : le démantèlement de la Fonction publique se poursuit.

\*\*\*\*\*

### 1) Vie quotidienne : Percussion et grossesse. Quel risque auditif pour le fœtus ?

L'aptitude au travail d'une salariée est de la responsabilité du médecin du travail qui doit l'apprécier en fonction de l'évaluation globale des risques professionnels. Les manutentions manuelles, les postures difficiles, les vibrations ainsi que le temps et les conditions de trajet domicile-travail devront notamment être pris en compte. Mais il est vrai que dans le métier de professeure de percussions, le risque bruit est particulièrement préoccupant. Et dans le cas d'une femme enceinte, au-delà des risques pour la mère (fatigue auditive, surdité, stress, troubles du sommeil), la santé de l'enfant à naître peut, elle aussi, être affectée. En effet, au cours des trois derniers mois de grossesse, les oreilles du fœtus sont particulièrement sensibles au bruit et ce, malgré l'atténuation due aux parois abdominales et utérine, au placenta et au liquide amniotique. Si ce filtre diminue les hautes fréquences, il laisse néanmoins passer les basses, voire les amplifie faiblement. Les fréquences inférieures à 250 Hertz sont celles qui traversent le plus facilement cette barrière naturelle. A l'heure actuelle, aucune étude ne permet de définir une valeur d'exposition sans risque. Compte tenu du fait que les instruments à percussion (batterie, timbales, xylophone...) sont utilisés très près, voire au contact de la paroi abdominale et émettent des bruits intenses couvrant un large spectre de fréquences (incluant les basses fréquences inférieures à 250 Hz), et en l'absence de systèmes de protection efficaces, il est recommandé pour les femmes enceintes de ne pas utiliser d'instruments à percussion au cours du dernier trimestre de grossesse. (Article R. 4624-22 et suivants du code du travail, et article R.4624-23 du même code)

[www.rst-sante-travail.fr](http://www.rst-sante-travail.fr)

### 2) Fiscalité : avis de réception retourné à l'administration sans délivrance du pli à son

### destinataire avec la mention par la Poste d'une date erronée de présentation.

Par un arrêt du 24 février 2017 n° 297569, min. c/Perretti, le Conseil d'État a pris une décision sévère à l'égard de l'administration sur les conséquences d'une erreur commise par la Poste.

En effet, les rectifications doivent être notifiées aux contribuables. En cas de contestation sur ce point, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification a été régulièrement adressée au contribuable et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire.

Ainsi, en cas de retour d'un pli recommandé non réclamé contenant un document de nature à générer une garantie pour le contribuable vérifié (en particulier 3924, 2120, 3926), il est souhaitable de vérifier la cohérence de la date de présentation du pli mentionné par la Poste.

[Arrêt du Conseil d'État CE 24/02/2017 n°397569](#)

### 3) Social : un courriel envoyé d'une messagerie professionnelle non déclarée à la Cnil fait-il preuve ?

L'employeur peut produire en justice les courriels d'un salarié issus d'une messagerie électronique professionnelle non pourvue d'un système de contrôle de l'activité des salariés, même si cette messagerie n'a pas fait l'objet de la déclaration simplifiée requise auprès de la Cnil.

[Cass soc.1-6-2017 n° 15-23.522 FS-PB Sté Pergam c/O](#)

### 4) Brèves :

- ➔ **50,7 % des recettes de l'État** en 2018 (sur un total de 302 milliards d'euros) proviendront de la TVA. L'impôt sur le revenu n'y contribue qu'à

hauteur de 24 %, et le nouvel impôt sur la fortune (IFI) à 0,3 %.

(Source : projet de loi de finances 2018, septembre 2017).

➔ **+ 0,8 %** C'est la revalorisation des **pensions de retraite** de base intervenue au 1<sup>er</sup> octobre. Les dernières hausses remontent à 2015 (+1,3%). Attention, le gouvernement a de nouveau décidé de décaler les dates de revalorisation. La prochaine interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2019

(Source: instruction interministérielle du 15.09.2017). Rappel: indice de prix à la consommation INSEE octobre 2017 + 1,40 % (ref 2015) : JO/11/2017.

➔ **124,83 €** : C'est le **coût du remorquage** si vous êtes en panne sur l'autoroute avec un véhicule de moins de 1,8 tonne, depuis septembre 2017 (+0,75% par rapport à 2016). (Source arrêté du 10.08.2017. JO du 5.09)

\*\*\*\*\*

## Dossier du mois : Taux de la Contribution Sociale Généralisée

(Finances informations n°142 septembre 2017)

**La hausse est certaine, la compensation l'est beaucoup moins.**

**Durant sa campagne électorale, le candidat devenu Président de la République, Emmanuel Macron, a martelé son intention, une fois au pouvoir, d'augmenter le taux de la CSG dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les salariés, chômeurs et retraités.**

Cette promesse de campagne s'accompagnait de la baisse simultanée de la cotisation salariale d'assurance maladie et de celle de l'assurance chômage pour les salariés du privé.

Instaurée en 1991 au taux de 1,1 %, ce dernier a été porté successivement à 2,4 %, 3,4 % en 1996 et 7,5 % en 1998 sur les salariés actifs.

Pour les retraités, le taux est de 6,6 % depuis cette date.

Une fois le gouvernement en place, la promesse électorale est devenue engagement gouvernemental, avec l'annonce de son inscription dans le projet de Loi de Finances pour la Sécurité Sociale 2018.

Toutefois, une nuance majeure a été apportée au projet initial. Sous prétexte de son coût, la compensation se ferait en deux temps. L'utilisation du conditionnel est impérative car si au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gouvernement supprimera partiellement les cotisations sociales, le second étage de la fusée n'est pas daté, même s'il est question de l'automne de la même année.

Mais comme le dit l'adage : « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent ».

### CSG : Cotisation sociale ou impôt ?

Il est utile de rappeler que la Contribution Sociale Généralisée est un impôt. En 1991, le Conseil constitutionnel, consulté, avait qualifié la CSG « **d'imposition de toute nature, destinée à la mise en œuvre du principe de solidarité générale** ».

Comme impôt, la CSG diffère des cotisations sociales qui sont affectées au « **financement de droits aux prestations et avantages servis par les régimes de sécurité sociale** ». Elle n'ouvre aucun droit particulier, l'impôt ne peut pas, en principe, être pré-affecté à une dépense spécifique.

Malgré tout, la Cour de Justice des Communautés Européennes a estimé que la CSG devait être assimilée à une cotisation sociale selon le droit européen.

Il s'agissait surtout d'éviter aux travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant dans un autre état, d'avoir à payer la CSG française en plus des cotisations de sécurité sociale d'un autre état européen.

Enfin, la cour de cassation (arrêt du 31 mai 2012) a confirmé la « **double nature** » de la CSG, impôt en France et contribution sociale en droit européen. La CSG est bien **un impôt** !

### Le poids de la CSG

Elle a pris de plus en plus de place, au détriment des cotisations sociales et donc du financement du salaire différé.

En 2012, elle représentait 16,5 % des recettes obligatoires de base et 20,40 % de recettes du régime général.

Elle représente :

- pour CNAMTS : 35,4 % des recettes
- pour CNAF : 17,9 % des recettes
- pour le FSV : 68 % des recettes.

Du fait de son assiette plus large, la CSG fait rentrer plus d'argent.

La CSG frappe les contributions patronales de retraite et de prévoyance complémentaire, les indemnités en cas de rupture du contrat de travail. Sont aussi touchées les indemnités journalières maladie, maternité et accident du travail ou de maladie professionnelles.

En matière de « **revenus du capital** », on constate que, outre les placements immobiliers, l'épargne logement, l'assurance vie, les PEP et autres plans d'épargne (actions ou fonds commun de placement) sont imposés.

Cette assiette très large (et qui épargne quand même l'authentique capital financier!) explique que la CSG « rapporte » 36 % de plus que les cotisations sociales à législation inchangée.

### **Mais qui paie ?**

Les « **revenus d'activité** » fournissent l'essentiel du produit de la CSG. Certes, cela ne concerne pas que les seuls salariés mais ceux-ci représentant l'écrasante majorité des travailleurs actifs, on admettra que ce sont eux qui supportent l'essentiel de l'effort.

En 1993, les revenus d'activité fournissent 75,7 % du produit de la CSG.

En 2013, du fait de l'élargissement de l'assiette, ils n'en fournissaient plus « que » 69,8 %.

Mais en 1993, le produit de la CSG était d'environ 10 milliards d'euro. En 2013, il est de 90 milliards....

Dans le même temps, les revenus de remplacement (dont les retraites) ont contribué à hauteur de 17,5 % en 1993 et de 18,5 % en 2013.

Au total, l'opération CSG, si on la juge sur la durée, a bien consisté en un transfert de financement des entreprises vers « **les ménages** » au sens économique du terme.

Année	CSG Rev Act	CSG Rev Remp	CSG Rev K	CSG Jeux
1993	75,70%	13,70%	7,00%	0
2007	70,20%	15,50%	13,70%	0,70%
2013	69,80%	18,50%	11,40%	0,40%

Les employeurs, pour qui l'opération était quasiment neutre au départ (-1,6 point de cotisation maladie et + 1,6 point vieillesse) à quelques différences près dans l'assiette des cotisations, ont, sur la durée, réalisé une économie substantielle : plusieurs dizaines de milliards d'euros !

### **Les retraités, première victime de la hausse**

Face au tollé provoqué par la hausse de la CSG, le gouvernement Philippe a annoncé son intention de ne pas augmenter la CSG pour les retraités percevant moins de 1 200 €/ mois de pension.

Cette annonce pourrait faire croire qu'au-delà de ce montant les retraités ont des niveaux de vie conséquents !

La réalité est tout autre. Le pouvoir d'achat des retraités a été largement amputé par de précédentes mesures fiscales et par l'absence de revalorisation des pensions et retraites de base et complémentaire depuis 2013 (si ce n'est l'aumône de 0,1% accordée en octobre 2015).

### **Et les fonctionnaires ?**

Une autre catégorie de salariés se trouverait dans une position inacceptable si la mesure devenait effective en l'état, ce sont les fonctionnaires actifs. En effet, contrairement à nos homologues du privé, nous ne payons pas actuellement les cotisations appelées à disparaître en compensation de la hausse de la CSG.

Si le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé que compensation il y aurait, à ce jour aucune piste précise n'a été évoquée pour y parvenir.

**FO Finances exige que la CSG trouve compensation, au travers de propositions soumises à l'avis des fédérations de fonctionnaires.**

**Cette hausse de la CSG, que FO dénonce fortement, vient s'ajouter aux déjà nombreuses mesures qui vont venir amputer le pouvoir d'achat des fonctionnaires : gel de la valeur du point d'indice, rétablissement d'un jour de carence, report de mise en œuvre de PPCR...**

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale , calculs Cour des Comptes.